République Française

Direction de la Santé publique et Environnementale
Tél. 04 68 66 35 01
hygiene-sante@mairie-perpignan.com

COMMUNE DE PERPIGNAN

Direction de la Santé Publique et Environnementale
Division Administrative et Juridique

RECTIFICATIF

ARRETE DE POLICE SECURITE DE L'HABITAT ORDINAIRE RELATIF A L'IMMEUBLE SIS A 22 RUE DES AUGUSTINS (2 rue Neuve) à PERPIGNAN / CADASTRE AI0028

Le Maire de la Ville de Perpignan

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et les articles R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2131-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;

Vu les éléments techniques apparaissant dans le rapport en date du 19/10/2021, relatif à l'immeuble situé au 22, rue des Augustins (2 rue Neuve) à PERPIGNAN, cadastré section AI numéro 0028, dressé par le technicien de la commune missionné dans le cadre de la police spéciale de la sécurité de l'habitat,

Vu l'avis favorable aux travaux préconisés de Monsieur l'architecte des bâtiments de France du 15 novembre 2021.

Vu les courriers d'information en date du 24 novembre 2021 aux syndics d'immeuble, ouvrant la procédure contradictoire en leur indiquant les motifs qui ont conduit la procédure de mise en sécurité de l'habitat et leur ayant demandé leurs observations dans un délai minimum d'un mois.

Vu le rapport de contrôle en date du 17 août 2023, du technicien habilité de la commune.

Considérant qu'il ressort du rapport en date du 17 août 2023 susvisé que :

Parties réputées communes - escalier :

→ **Des emmarchements de la 1ère volée sont contreventés avec du CTBH, la sous-face renforcée provisoirement menace ruine.**

→ **La sous-face de la deuxième volée menace ruine.**

Considérant que les travaux n'ont pas été réalisés et que le délai accordé aux propriétaires par courriers du 24 novembre 2021 susvisés est dépassé.

Considérant qu'en raison de la persistance des désordres, il y a urgence à ce que des mesures soient prises en vue de garantir la sécurité des occupants et des tiers.

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté du 19 septembre 2023 (absence de délai pour réaliser les travaux).

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté de police sécurité de l'habitat ordinaire, relatif à l'immeuble situé au 22, rue des Augustins (2 rue Neuve) à PERPIGNAN du 19 septembre 2023est abrogé.

Article 2 :

Les copropriétaires de l'immeuble situé 22, rue des Augustins (2, rue Neuve) à PERPIGNAN, référencé au cadastre section AI numéro 0028 :

- **FAMILLE 73 – 5, rue Jeanne d'Arc / 66000 PERPIGNAN**
  LOT 2
- **M. LAJOURNADE Pierre – 11, rue de la Cellera / 66300 THUIR**
  LOT 8
- **LOTUS – 7, rue du Sautoir / 62200 BOULOGNE SUR MER**
  LOTS 11 & 12 / LOTS 9 & 10
- **M. MESCLON Yves & Christian – 2, rue Neuve / 66000 PERPIGNAN**
  LOT 6 / LOT 5
- **M. N'DIORO Franck – 58, avenue de la Corniche Fleurie / 06200 NICE**
  LOT 13 / LOT 15
- **M. NERY Christopher – 0085 St Anne S Park Dublin / IRLANDE**
  LOT 7
- **Mme ROMERO Anne-Marie – 54, rue Lamartine / 75009 PARIS**
  LOT 14

Sont mis en demeure de :

- **Reprendre la 1er et 2ème volée d'escalier.**
- **Pour se faire, en raison de l'importance du désordre il pourra missionner un Bureau d'Etude Structure qui préconisa, suivra et attestera de la bonne réalisation des travaux suivants (une attestation du Bureau d'Etude devra être versée au dossier).**

CONSIDERANT que les travaux n'ont pas été réalisés et que le délai 2 mois accordé aux propriétaires par courriers du 24 novembre 2021, susvisés est dépassé.

Article 3 :
Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 4 :
Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de ses ayants droit.

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1, ou ses ayants droit, tiennent à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 5 :
La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot CS 99002 34063 MONTPELLIER cedex ou par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 :
Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.

Article 8 :
Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires mentionnées à l'article1er ainsi par lettre remise contre signature ou à défaut par affichage sur l'immeuble et en mairie.

Copies du présent arrêté seront également transmises par voie électronique pour information à :

- *Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole,*
- Monsieur le Président de la Chambre des Notaires,
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- Madame la Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des
- Pyrénées Orientales,

Article 9 :
Le présent arrêté sera publié au bureau de la publicité foncière de Perpignan (1er bureau).

Article 10 :
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés pour chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 23 OCT. 2023

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,

Marion BRAVO

MAIRIE DE PERPIGNAN
Service Communal d'Hygiène et de Santé

ID Télétransmission : 066-216601369- 20231023 - 20231023SLAMT348-AR

Accusé reçu le : 23 OCT. 2023

Affiché le : 23 OCT. 2023